

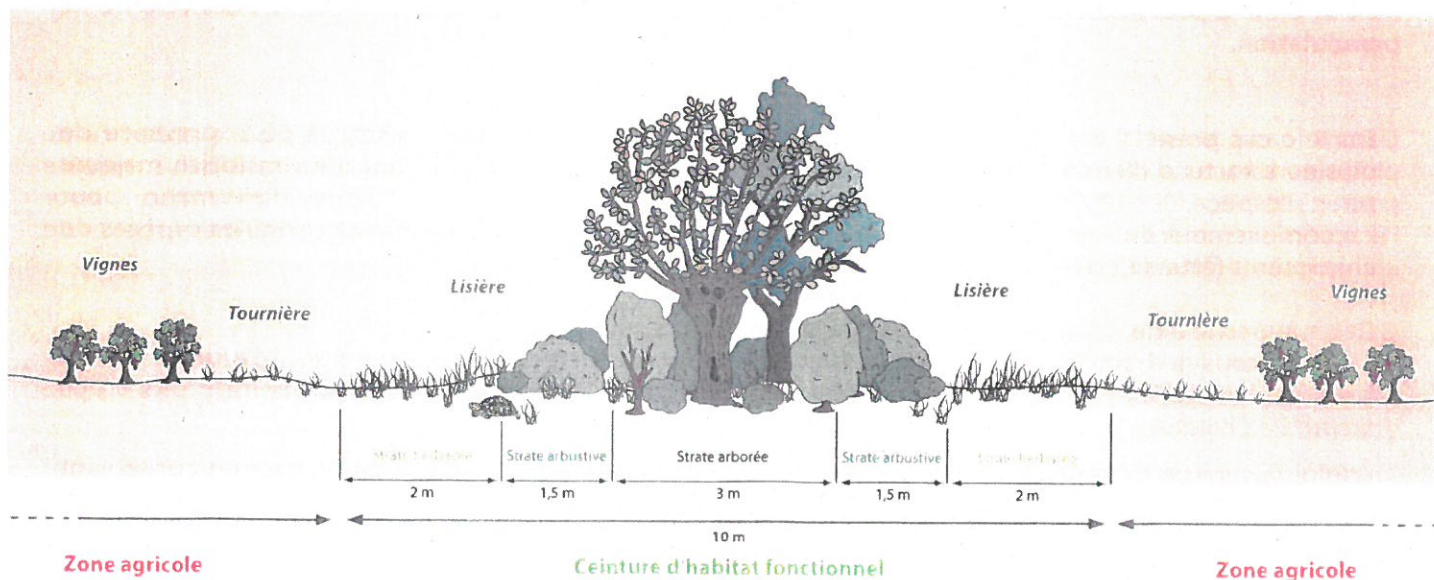
**AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU VAR**

Suite à la demande d'autorisation de défrichement n°22.016/13 du sommier de défrichement, déposée par la S.A.R.L. CHATEAU DE PEYRASSOL pour un projet de mise en culture et de plantation de vignes sur une surface totale de 16,9643 ha de bois, propriété du G.F.R. Château Commanderie de Peyrassol, sur la commune du LUC-EN-PROVENCE, lieu-dit «Vaulongue»,

➤ J'émet un avis favorable pour une autorisation partielle de défrichement sur les parcelles cadastrales section E n°460, 469, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 750 et 751, et pour une surface totale de 102 100 m² (10, 21 ha), conformément au plan ci-annexé, sous réserve que l'autorisation de défricher soit subordonnée, au titre de l'article L.341-6-3° du code forestier, aux conditions suivantes :

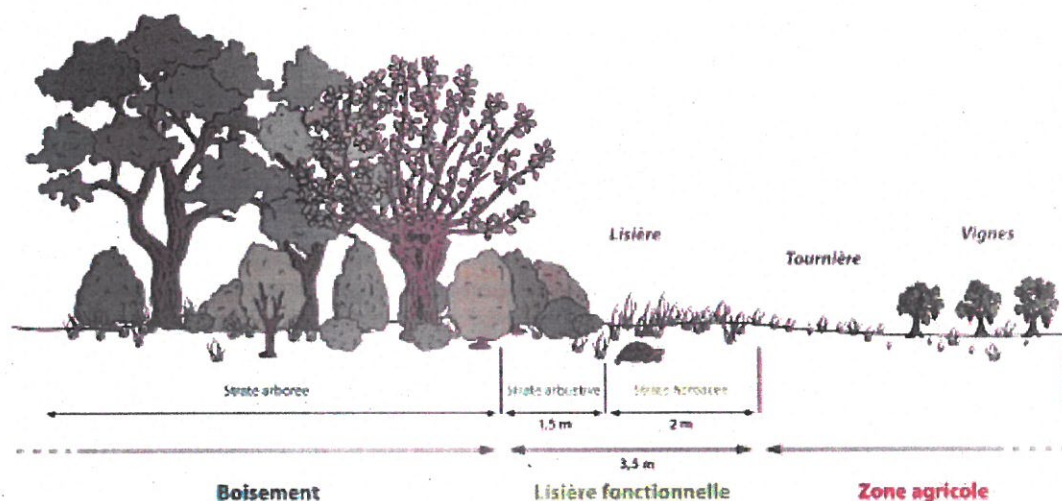
- L'emprise des zones à défricher sera délimitée précisément, avant le démarrage des travaux, en respectant le plan ci-annexé.
- Le calendrier de travaux sera réparti sur deux hivers consécutifs selon les précisions figurant dans l'étude d'impact (mesure MR3 : Adaptation du calendrier des travaux par rapport aux espèces à enjeu). Les travaux de défrichement proprement dits ne pourront débuter que lors du deuxième hiver, de mi-novembre à fin janvier, après une phase de débroussaillage manuel l'hiver précédent.
- Les travaux de défrichement puis de mise en culture devront respecter le plan ci-annexé en créant des unités culturales limitées à un ha chacune (vignes, tournières et bandes de roulement incluses), entourées de ceintures d'habitats fonctionnels d'au moins de 10 m de largeur. La forme définitive de ces unités culturales pourra être adaptée en fonction de la topographie mais devra rester dans le contour délimité selon le plan ci-annexé.
- Les ceintures d'habitat, en partant de la tournière, seront constituées chacune de 2 m de strate herbacée, suivie de 1,5 m de strate arbustive, suivie de la strate arborée, selon le schéma-type ci-après. Elles feront l'objet d'un entretien permettant de les maintenir fonctionnelles pour les espèces animales qui les fréquentent, en particulier la tortue d'Hermann. Ainsi, la bande enherbée de la ceinture d'habitat (bande herbacée de 2 m de large au-delà de la tournière) devra être entretenue manuellement (ou via une épareuse avec un réglage de la hauteur de coupe à 10 cm du sol), uniquement du 15 novembre au 28 février. La tournière ne devra faire l'objet d'aucun traitement pesticide, tout comme la strate herbacée de la ceinture d'habitat.

Schéma de la ceinture d'habitat fonctionnel à mettre en œuvre
(Source : « Projets agricoles et tortue d'Hermann - Itinéraires techniques agricoles »,
Conservatoire d'espaces naturels PACA, version 02/02/2022)



- Dans le cas d'un milieu boisé adjoignant, et tant que ce milieu adjoignant restera boisé et fonctionnel, la ceinture d'habitat pourra ici être réduite à 3,5 m (une strate herbacée de 2 m et une strate arbustive de 1,5 m) selon le schéma ci-après.

Schéma d'une lisière de boisement gérée en faveur de l'espèce
 (Source : « Projets agricoles et tortue d'Hermann - Itinéraires techniques agricoles »,
 Conservatoire d'espaces naturels PACA, version 02/02/2022)



En outre, l'autorisation de défrichement comportera également, au titre de code de l'environnement, l'ensemble des autres mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans l'évaluation environnementale et portant sur le milieu physique, le milieu humain, le milieu paysager et le milieu naturel.

- J'émet un avis défavorable à l'autorisation de défrichement pour la surface restante demandée soit 67 543 m² (6,7543 ha).

Cet avis défavorable est fondé sur l'application de l'article L341-5-8° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population.

Dans le cas présent, il est plus particulièrement nécessaire de conserver les secteurs où la présence de plusieurs tortues d'Hermann est confirmée en 2019 ou en 2022, dans une zone de sensibilité majeure pour l'espèce, et d'éviter au maximum les habitats favorables à la tortue d'Hermann pour l'accomplissement de son cycle biologique ainsi qu'à d'autres espèces de reptiles et certaines espèces de chiroptères (effets de lisières).

Cette superficie de 6,7543 ha répond donc aux objectifs suivants :

- éviter tous les habitats qualifiés de favorables à la tortue d'Hermann selon l'étude d'impact (printemps/automne, hibernation, favorable été-hiver) pour ne conserver que les habitats dits « peu attractifs en l'état »,
- réduire la surface des îlots à défricher avec un plafond maximum individuel de 1 ha tout en conservant des corridors boisés interstitiels (corridors d'habitat fonctionnels en faveur des reptiles et des chiroptères),

- éviter la totalité de l'îlot situé au sud-est du secteur de la Bernarde où la présence d'un layon (effet de lisières), entouré de jeunes boisements, constitue un secteur favorable à la tortue d'Hermann comme le démontre la détection, sans difficulté, de deux tortues, le jour de la reconnaissance des bois,
- éviter, après examen des photographies aériennes récentes, les parties boisées les plus ouvertes (trouées et clairières ensoleillées), favorables à la tortue d'Hermann.

à TOULON, le 15 JUIN 2022

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Laurent BOULET



